

Règlement

Fonds d'investissement de proximité (article L. 214-31 du Code monétaire et financier)

Un Fonds d'Investissement de Proximité (« **FIP** », ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L 214-31 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'applications et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

- **Inter Invest Capital**, société par actions simplifiée au capital de 816.326 euros, dont le siège social est situé au 40 rue de Courcelles - 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 672 165, agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000006, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « **Société de gestion** ».
- La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») : 20/10/2017

Numéro de l'agrément du FIP : FNS20170023

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de 6 années, soit jusqu'au 31 décembre 2023, pouvant aller jusqu'à 9 années en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2026 sur décision de la Société de gestion. Le Fonds d'Investissement de Proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique «profil de risque» du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 30 juin 2017

FCPI / FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota d'investissement	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
N/A	N/A	N/A	N/A

Présentation générale

1. Dénomination

Le Fonds d'Investissement de Proximité (le « **Fonds** ») est dénommé : **FIP OUTRE-MER INTER INVEST n°1**

2. Forme juridique et constitution du fonds

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros. La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (la « **Constitution** »).

3. Orientation de gestion

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds a été déterminée afin de permettre :

- aux personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu (« **IR** »), qui souscrivent des parts de catégorie A de bénéficier de la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A, VI ter A du CGI,
- aux personnes physiques redevables de l'IR qui souscrivent des parts de catégorie A de bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds).

3.1.1. Objectif

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations, en investissant au moins soixante-dix (70) % (le « **Quota** ») des souscriptions recueillies dans des PME, cotées ou non cotées, qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans la Zone Géographique, et qui sont susceptibles d'offrir - selon l'expérience de la Société de gestion - une visibilité sur leur capacité à générer un rendement (les « **Sociétés Régionales** ») et (ii) la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

Toutefois, il est précisé que la Société de gestion a pour objectif d'investir 90% de l'actif du Fonds en Sociétés Régionales, bien que cela ne constitue en aucun cas un engagement de la part de la Société de gestion.

Le Fonds investira en capital-développement et en capital-risque.

Le Fonds a pour objectif d'investir dans des PME à différents stades de maturité, allant de l'amorçage d'un projet à l'accompagnement de PME que la Société de gestion juge rentables.

Par ailleurs, la Société de gestion indique qu'elle ne respecte pas les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Cette information est mentionnée dans son rapport annuel ainsi que son site Internet (www.interinvestcapital.fr).

3.1.2. Stratégie d'investissement

3.1.2.1 Le Fonds réalisera ses investissements dans des sociétés exerçant leurs activités exclusivement dans des établissements situés :

- dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte, Guyane, Martinique)
- à Saint-Barthélemy,
- à Saint-Martin,
- à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- en Nouvelle-Calédonie,
- en Polynésie française, et
- dans les îles Wallis et Futuna.

(la « **Zone Géographique** »)

étant précisé que l'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de Sociétés Régionales exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même collectivité de la Zone Géographique, ou ayant leur siège social dans cette même collectivité de la Zone Géographique.

La politique d'investissement du Fonds est axée sur l'investissement dans des Sociétés Régionales éligibles au Quota situées dans la Zone Géographique.

Le Fonds pourra investir dans tous les secteurs autorisés par la loi. La Société de gestion sélectionnera les PME de manière opportuniste, en fonction des convictions de ses gérants et de la conjoncture économique.

Le Fonds cherchera à investir principalement au capital de sociétés capables de distribuer une part de leurs bénéfices qui apparaissent récurrents d'une année sur l'autre et se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement (à l'exclusion du capital retournement).

3.1.2.2 Conformément à l'article L.214-31, III, A, 1^o du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour au moins 40 %, de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Régionales.

A cette occasion, le Fonds pourra entrer au capital des Sociétés Régionales notamment sous forme d'actions de préférence. Il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Les actions de préférence et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société à +100%), le mécanisme de préférence viendrait plafonner la performance des actions à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +20%) alors qu'un investissement sans mécanisme de préférence aurait permis de profiter pleinement de la hausse. Ce mécanisme limiterait donc la plus-value potentielle du Fonds alors que ce dernier resterait exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le seuil retenu dans l'exemple (+20%) est un minimum et que la Société de gestion ne réalisera pas d'investissement dont le plafonnement du multiple réalisé serait inférieur.

3.1.2.3 Le solde du Quota investi en Sociétés Régionales sera notamment investi en titres donnant accès au capital (des obligations convertibles, obligations remboursables, bons de souscriptions d'actions ou toute combinaison de ces valeurs mobilières dès lors qu'elle donne accès au capital) émis par des Sociétés Régionales et qui ne sont en principe pas admis aux négociations sur un Marché (sauf notamment cas visé à l'article 4.1.1. A. 9^o du présent Règlement), ainsi qu'en avances en compte courant (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds) au profit de Sociétés Régionales dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

L'obligation convertible est un outil hybride de financement qui se situe en termes de risque/rendement entre le financement bancaire et le financement en actions. Il vise à faire bénéficier le Fonds du rendement courant des titres obligataires et d'une éventuelle rémunération supplémentaire in fine. La Société de gestion cherchera des obligations convertibles ayant des maturités de 3 à 6 ans.

Dans les faits, l'entreprise émet une obligation convertible pour une période donnée auprès du Fonds et lui paie en retour des intérêts annuels. Le complément de rendement attendu correspond à la valeur attribuée au droit de conversion. Le Fonds qui a investi en obligations convertibles est donc créancier de l'entreprise. Le remboursement de sa créance est donc prioritaire sur les investisseurs en capital.

Ainsi, en contrepartie d'un potentiel de rendement plafonné, les obligations convertibles bénéficient d'une meilleure visibilité sur le rendement que l'investissement en capital. Par ailleurs, l'utilisation des obligations convertibles a pour objectif de disposer de meilleures perspectives de liquidité à l'expiration de la 5ème année.

Comme pour toute émission d'obligation, le paiement des intérêts et les autres rémunérations associées sont liées à la bonne santé financière de l'entreprise. Intervenir en obligation convertible n'est pas une garantie contre un risque de défaut éventuel de la PME et présente un risque en capital.

Il est par ailleurs rappelé que le Fonds est soumis au respect de différents quotas d'investissement décrits à l'article 4.1 du Règlement.

S'agissant des titres de créances, le Fonds pourra être amené à investir dans des obligations d'émetteurs publics ou privés de notation « Investment Grade » (AAA à BBB- chez Standard and Poor's et Fitch ou jugé équivalent selon l'analyse de la Société de gestion) dont la sensibilité sera comprises entre 1 et 8. Il n'investira pas en principe dans des obligations considérées comme « High Yield ». La Société de gestion effectuera sa propre analyse des obligations dans lesquelles elle envisage d'investir l'actif du Fonds et ne dépend pas exclusivement et mécaniquement des notations publiées par les agences de notation.

Mais le Fonds n'investira pas en warrants ou produits financiers négociés sur un marché à terme ou optionnel. Le Fonds ne détiendra pas de participations dans des fonds dits de « hedge funds ».

3.1.2.4. Le Fonds envisage d'investir le solde de son actif soit au plus 30% (le « Quota Libre ») en produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires »), billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt.

3.1.2.5. Dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le Quota, les sommes collectées seront investies dans des produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires ») et dans des comptes à terme, dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux porteurs de parts.

3.1.2.6. Le risque global du Fonds sera calculé par la Société de Gestion selon la méthode de calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 422-53 à 422-55 du règlement général de l'AMF.

3.2. Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds.

Les facteurs de risques sont exposés ci-après.

1. Risques de perte en capital

Le Fonds a vocation à financer des entreprises en fonds propres et quasi fonds propres. L'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte en capital en cas de dégradation de la valeur des actifs dans lesquels le Fonds est investi.

2. Risques obligations convertibles

Le Fonds devrait investir une part de son actif au travers notamment d'obligations convertibles qui en cas de conversion donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces obligations dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles elles donnent droit en cas de conversion. Bien évidemment, le paiement des intérêts et les autres rémunérations associées sont liées à la bonne santé financière de l'entreprise. Par voie de conséquence, l'investissement en obligation convertible n'est pas une garantie contre un risque de défaut éventuel de l'entreprise et présente un risque de perte en capital.

3. Risque de crédit

Le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

4. Risque de taux

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de taux. La variation des taux, ainsi que la dégradation ou la défaillance d'un émetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds.

5. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds sera investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations au niveau de prix souhaité afin de respecter les délais de liquidation du portefeuille ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds.

6. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

7. Risques liés au niveau de frais

Le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

4. Règles d'investissement

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application.

Par ailleurs, le Fonds étant un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction en matière d'IR et une exonération en matière d'IR, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale du Fonds, non visée par l'AMF (la « **Note Fiscale** »), et remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription.

Les avantages fiscaux décrits dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être modifiés voire de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

4.1. Règles applicables aux quotas du Fonds

4.1.1.

A. Conformément à l'article L. 214-31 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis aux I et II 1° de l'article L.214-28 du CMF, émises par des sociétés (les « **Sociétés Régionales** ») :

1. qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
2. qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
3. qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
4. qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds. **Toutefois, le Fonds relevant de l'article 199 terdecies 0-A, VI ter A du CGI, les Sociétés Régionales exerceront leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans la Zone Géographique.**
5. qui sont, au moment de l'investissement initial du Fonds, une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
6. qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité mentionnées au 1° à 5° ci-dessus et aux 7° à 12° ci-dessous;
7. qui respectent les conditions définies au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, sous réserve du 6° ci-dessus, à savoir exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières. **Toutefois, le Fonds relevant de l'article 199 terdecies 0-A, VI ter A du CGI, les Sociétés Régionales exerceront leurs activités dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI.**
8. qui respectent les conditions définies aux d et e du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir :
 - elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - elle n'exerce son activité sur aucun marché ; ou
 - elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ; ou
 - elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes,et,
 - ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

9. qui respectent, au moment de l'investissement initial par le Fonds, la condition prévue au g du 1 bis I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir que ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité;

10. qui respectent, lors de chaque investissement par le Fonds, les conditions prévues aux b et j du 1 bis I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir :
 - elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
 - le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions éligibles à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI (et à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI) et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.
11. qui comptent au moins deux salariés. Cette condition ne s'applique pas aux sociétés qui ont pour objet la détention de participations financières, mentionnées au 6° ci-dessus,
12. qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Les conditions fixées aux 4° à 12° ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

B. Dans les conditions et limites prévues par la réglementation, le Fonds pourra détenir des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché (cf. article L.214-31 II du CMF et cf. §9° de l'article 4.1.1. A du Règlement).

C. L'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota:

1. de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de Sociétés Régionales respectant les conditions mentionnées à l'article 4.1.1. A du Règlement. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter **au moins 40%** de l'actif du Fonds.
2. de titres ou parts d'une Société Régionale qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette Société Régionale mentionnés au 1° du présent C détenus par le Fonds ;
 - Au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au 1° du présent C, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

D. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota peuvent être comptabilisés dans ce Quota si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies.

E. L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50% de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de Sociétés Régionales exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même collectivité de la Zone Géographique, ou ayant leur siège social dans cette même collectivité de la Zone Géographique.

F. Les dispositions du V de l'article L. 214-28 du CMF s'appliquent au Fonds, sous réserve du respect du Quota et des conditions d'éligibilité tels que définis au I et au II de l'article L.214-31 du CMF. Il s'en suit que le Fonds doit également respecter le quota d'investissement de 50% mentionné à l'article L.214-28 du CMF au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à au moins, la clôture du cinquième exercice du Fonds).

G. Le Quota doit être atteint à hauteur de 50% au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, conformément aux dispositions des articles 199 terdecies-O A et 885-0 V bis du CGI.

Les quotas d'investissements sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-28, L.214-31 et R.214-65 et suivants du CMF.

4.1.2. Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-66 à R.214-70 du CMF.

Par ailleurs, afin que les souscripteurs des parts A du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées (article 163 quinquièmes B du CGI) et à raison des gains nets réalisés sur les cessions et les rachats de parts du Fonds (article 150-0 A du CGI), le Fonds respectera le quota fiscal de 50% prévu au II de l'article 163 quinquièmes B du CGI. Ce quota devra être atteint au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice du Fonds.

4.2. Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant, intégrées dans le Règlement.

5. Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transfert de participations, prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées et traitement des conflits d'intérêt potentiels

5.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

A la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion ne gère aucun autre fonds d'investissement de proximité (FIP) ou fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI).

La Société de gestion pourra être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

Le Fonds pourra co-investir avec les futurs fonds qui seront gérés par la Société de gestion et/ou avec une ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-74 du CMF (le(s) « **Entreprise(s) Liée(s)** »).

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux futurs fonds qui seront gérés par la Société de gestion et/ou une Entreprise Liée, est réalisée conformément à la charte de déontologie de la Société de gestion et notamment en fonction:

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement du Fonds et des futurs fonds qui seront gérés par la Société de gestion ;
- de la capacité d'investissement du Fonds et des futurs fonds qui seront gérés par la Société de gestion ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds et des futurs fonds qui seront gérés par la Société de gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise du Fonds et des futurs fonds qui seront gérés par la Société de gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement des fonds gérés par la Société de gestion.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.2. Règles de co-investissements

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

D'une manière générale, les co-investissements seront réalisés conformément aux dispositions du code de déontologie de l'AFIC-AFG (dans sa version en vigueur au moment de la réalisation du co-investissement).

5.2.1. Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de gestion ou avec des Entreprises Liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

5.2.2. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs structure(s) d'investissement ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.3. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise dans laquelle le Fonds détient une participation, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

5.3. Transfert de participations

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir des participations qui lui seraient transférées par la Société de gestion ou une Entreprise Liée à la Société de gestion.

Le Fonds n'a pas vocation à transférer des participations à la Société de gestion ou une Entreprise Liée à la Société de gestion.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié de l'AFIC-AFG.

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de gestion mentionnera l'opération réalisée dans le rapport annuel.

La Société de gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Entreprise Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

5.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées

5.4.1. La Société de gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 16. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

5.4.2. Par ailleurs la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre, autre qu'elle-même mais qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuée la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.5. Traitement des conflits d'intérêt potentiels

En raison de l'activité de la société Inter Invest SA, une société de financement agréée par l'ACPR qui intervient dans le montage d'opérations Girardin (à savoir le financement d'opérations dans les DOM-COM), qui à l'instar de la Société de gestion fait partie du groupe Inter Action, la Société de gestion attire l'attention des investisseurs potentiels du Fonds sur les éléments suivants :

1. Le Fonds pourrait être amené à investir dans une Société Régionale située dans la Zone Géographique qui a précédemment bénéficié d'un financement « Girardin » de la part d'Inter Invest SA.

Dans l'hypothèse où la défiscalisation « Girardin » ne se ferait pas avec la meilleure offre, cela pourrait être potentiellement moins favorable aux investisseurs du Fonds au motif que cette Société Régionale ne bénéficierait pas du meilleur taux de rétrocession possible sur ses investissements productifs éligibles.

Toutefois, il n'y aura pas de conflits d'intérêt entre Inter Invest SA et le Fonds représenté par la Société de gestion. En effet, la réglementation relative aux opérations « Girardin » spécifie le montant de la rétrocession minimale qui doit revenir à la Société Régionale. Par conséquent, il sera proposé à cette Société Régionale les conditions qui sont celles du marché afin que l'offre « Girardin » proposée par Inter Invest SA soit compétitive, étant précisé que cette offre reflétera au minimum les conditions imposées par la réglementation relative aux opérations « Girardin ».

2. Le Fonds pourrait être amené à investir dans une Société Régionale qui fait l'objet, concomitamment à l'investissement du Fonds, d'un financement de la part d'Inter Invest SA.

En cas de difficulté de paiement de la Société Régionale, Inter Invest SA pourrait souhaiter reprendre immédiatement le matériel utilisé par la Société Régionale afin de le relouer à une autre Société Régionale. Dans cette hypothèse, la Société Régionale ne pourrait alors poursuivre son activité, alors même que des solutions alternatives (comme un rééchelonnement des loyers ou autres solutions), plus favorables à l'investisseur externe qu'est le Fonds, pourraient être trouvées.

Afin d'éviter cette situation, Inter Invest SA ne pourra pas, s'agissant de toutes les Sociétés Régionales dans lesquelles le Fonds aura investi :

- dénoncer le contrat de location avec la Société Régionale, avant qu'il y ait 6 mois de loyers impayés pour les biens mobiliers,
- saisir les matériels loués à la Société Régionale, avant qu'il y ait 9 mois de loyers impayés pour les biens mobiliers en vue de leur relocation.

Dans le cas particulier des biens immobiliers, Inter Invest SA ne pourra pas demander la mise en règlement judiciaire de la Société Régionale dans laquelle le Fonds a investi, et ce pendant une période de 12 mois, sauf à faire valoir sa créance dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire en cours.

En tout état de cause, le Fonds n'investira pas plus de 20% de son actif dans des Sociétés Régionales pour lesquelles Inter Invest SA sera concomitamment prêteur, sauf à ce que les créances soient cédées à un tiers (comme un fonds commun de titrisation géré par une société de gestion tierce) à hauteur d'un minimum de 50% en valeur.

Les modalités de fonctionnement

6. Parts du fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.1. Forme des parts

Les parts du Fonds sont en nominatif pur ou en nominatif administré. Le Fonds est admis en Euroclear France.

6.2. Catégories de parts

6.2.1. Les droits des co-proprétaires sont représentés par des parts de deux (2) catégories conférant des droits différents aux porteurs, à savoir :

- parts de catégorie A (parts « Standard »),
- parts de catégorie B (parts « Carried »).

6.2.2. La souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, résidant fiscalement en France, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A, VI ter A du CGI.

Par ailleurs, les personnes physiques qui sont redevables de l'IR pourront sous certaines conditions bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds).

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)% par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion ou l'une de ses filiales, les salariés ou dirigeants de celles-ci et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion. Il échoit à la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts B.

6.2.3. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part de catégorie A est de un (1) euro (hors droit d'entrée).

Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) doit souscrire au minimum mille (1.000) parts du Fonds.

Un investisseur ne peut souscrire qu'un nombre entier de parts de catégorie A.

La valeur d'origine de la part B est de un (1) euro. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III du CGI, les parts B représenteront au moins 0,25% du montant total des souscriptions dans le Fonds, à tout moment de la vie du Fonds, y compris pendant la Période de Souscription.

6.4. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les Sommes Distribuables et les Produits de Cession seront distribués selon l'ordre de priorité suivant :

A. En premier lieu, aux porteurs de parts A jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée);

B. En second lieu, aux porteurs de parts B jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée;

C. En troisième lieu, le solde des Sommes Distribuables et des Produits de Cession est réparti comme suit, concomitamment :

- les porteurs de parts A ont droit à 80% du solde des Sommes Distribuables et des Produits de Cession,
- les porteurs de parts B ont droit à 20% du solde des Sommes Distribuables et des Produits de Cession.

étant rappelé que les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective qu'après remboursement aux porteurs de parts de catégorie A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds. A cet effet les montants correspondant aux droits potentiels des porteurs de parts de catégorie B relatifs aux points b) et c) ii) du présent article seront enregistrés au poste « provision pour boni de liquidation » lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera pour chaque porteur de parts au prorata du nombre de parts détenues.

7. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

8. Durée de vie du fonds

Le Fonds est créé pour une durée venant à échéance le 31 décembre 2023 sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 24 ci-après du présent Règlement.

Toutefois, afin notamment d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour trois (3) périodes successives de un (1) an, soit jusqu'au plus tard le 31 décembre 2026, à charge pour la Société de gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

⁽¹⁾ Etant rappelé qu'en tout état de cause, les distributions aux parts de catégorie B ne peuvent intervenir qu'après remboursement des parts de catégorie A et que ce remboursement ne peut en principe pas intervenir avant le lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription.

9. Souscription de parts

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, résidant fiscalement en France, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A, VI ter A du CGI.

Par ailleurs, les personnes physiques redevables de l'IR pourront sous certaines conditions bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds).

9.1. Période de souscription

A compter de la date de Constitution du Fonds, laquelle s'entend de la date de dépôt des fonds visés à l'article L.214-24-36 du code monétaire et financier s'ouvre la période de souscription (la «Période de Souscription») qui ne peut excéder une période de quatorze (14) mois.

Les Bulletins de Souscriptions de parts A seront reçus à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF et ce jusqu'au plus tard le 31 décembre 2018 à minuit (sous réserve du respect du délai de 14 mois susvisé).

9.1.1. Réduction d'IR sur les revenus de 2017 :

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 31 décembre 2017 à minuit pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale et des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à la date d'agrément de l'AMF, de la réduction d'IR sur les revenus de 2017 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

9.1.2. Réduction d'IR sur les revenus de 2018 :

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées à compter du 1er janvier 2018 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 à minuit, devraient pouvoir bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale et des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à la date d'agrément de l'AMF, de la réduction d'IR sur les revenus de 2018. Ils recevront l'attestation fiscale correspondante.

La période de souscription des parts B se termine au plus tard le 31 janvier 2019.

Durant la Période de Souscription, les parts sont souscrites à la valeur la plus élevée entre les deux valeurs suivantes :

- leur valeur nominale telle que prévue à l'article 6 du Règlement.
- leur prochaine valeur liquidative calculée et publiée à la date de leur souscription.

La Société de gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la période de souscription des parts de catégorie A et/ou B dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscriptions d'au moins 5 millions d'euros.

Si la Société de gestion décide de clôturer par anticipation, la période de souscription des parts de catégorie A et/ou B, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes.

9.2. Modalités de souscription

Les souscripteurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription (augmentée des droits d'entrée éventuels), au travers d'un bulletin de souscription dans lequel ils attestent (i) être résidents fiscaux en France et redevables de l'IR et (ii) vouloir bénéficier au travers de leur souscription d'une réduction de leur IR :

- les souscriptions de parts A reçues et libérées au plus tard le 31 décembre 2017 minuit seront réputées avoir été effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2017.
- les souscriptions de parts A reçues et libérées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 minuit seront effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2018.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription.

Les parts sont émises après libération intégrale de la souscription.

Il est perçu un droit d'entrée de cinq (5) %, net de taxe, maximum du montant libéré par part A souscrite. Ce droit d'entrée n'a pas vocation à être versé au Fonds. Il n'est pas pris en compte dans la souscription, au titre des droits des parts visés à l'article 6.4., et donc dans le calcul de la réduction d'IR.

10. Rachat des parts

Les porteurs de parts A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée sur décision de la Société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 inclus (la « Période de blocage »).

A titre exceptionnel, le rachat par le Fonds à la demande d'un porteur de parts d'une ou plusieurs parts A peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition que cette demande soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements listés ci-dessous :

- licenciement du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (« PACS ») soumis à imposition commune ;
- décès du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune, correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les événements mentionnés ci-dessus doivent être intervenus après la signature du bulletin de souscription pour être pris en compte au titre d'une demande de rachat exceptionnel.

Ces éventuelles demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de gestion.

Il est néanmoins rappelé que la réduction d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la Note Fiscale, non validée par l'AMF, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année suivant celle de sa souscription. Par ailleurs, l'exonération d'IR dont sont susceptibles de bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la Note Fiscale, non validée par l'AMF, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant celle de sa souscription. Une demande de rachat au cours de ces périodes, non motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés ci-dessus, peut remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

Cependant, aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises auront été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

11. Transfert de parts

11.1. Transfert de parts A

Les Transferts de parts A entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux, s'il est une personne physique, ne détienne pas directement ou indirectement plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres.

Ils peuvent être effectués à tout moment.

Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont notamment subordonnés au respect d'une condition de conservation des parts :

- pour bénéficier de la réduction d'IR, les porteurs de parts A devront conserver leurs parts jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription,
- pour bénéficier des exonérations d'IR sur les produits reçus du Fonds ou sur les plus-values de cession des parts du Fonds, les porteurs de parts A devront conserver leurs parts (et ne rien percevoir du Fonds) pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de leur souscription.

11.2. Transfert de parts B

Les Transferts de parts B ne peuvent être effectués qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2.2.

Ces Transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit Transfert. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des bénéficiaires du Transfert de parts B.

11.3. Déclaration de Transfert de parts

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le Transfert doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le porteur de parts et le bénéficiaire du Transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion. La Société de gestion en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du porteur de parts et du bénéficiaire du Transfert, la date du Transfert, la catégorie de parts cédées, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de Transfert qu'elle a reçues.

12. Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres, constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont égales à la somme des valeurs suivantes :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos,
- plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

(les « **Sommes Distribuables** »)

La Société de gestion décide de la distribution des Sommes Distribuables.

Toutefois, afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquies B du CGI, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution des Sommes Distribuables avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A du Fonds, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

En conséquence, la Société de gestion capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de 5 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus), l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts B sont effectivement distribuées aux porteurs de parts B après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après la date de Constitution du Fonds.

La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les Sommes Distribuables sont distribuées entre les porteurs de parts le suit conformément à l'ordre de priorité d'imputation stipulé à l'article 6.4.3. du Règlement.

13. Produit de cession

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des lignes en cause majoré du montant cumulé des plus-values nettes et des moins-values effectivement réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa date de Constitution jusqu'à la date du calcul (les « **Produits de Cession** »).

Le Fonds ne procédera à aucune distribution ou répartition des Produits de Cession avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture définitive de la période de souscription des parts A du Fonds, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les distributions ou répartitions de Produits de Cession qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les Produits de Cession ainsi distribués ou répartis seront affectés en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions ou répartitions occasionneraient la réduction de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution ou répartition de Produits de Cession se fait dans le respect de l'ordre de priorité d'imputation stipulé à l'article 6.4.3. du Règlement.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts B sont effectivement versées aux porteurs de parts B après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après la date de Constitution du Fonds.

Un rapport spécial concernant les distributions effectuées au bénéfice des porteurs de parts B est établi par le Commissaire aux Comptes.

En cas de mise en préliquidation du Fonds, la Société de gestion s'engage à respecter les contraintes de distributions de produits de cession et d'excès de trésorerie aux porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur.

14. Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1. Périodicité et communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative semestrielle des parts est arrêtée par la Société de gestion à la fin de chaque semestre (soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année).

14.2. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B prévue à l'article 14.3 ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds le passif éventuel du Fonds.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont vérifiées par le Commissaire aux Comptes et mises à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en décembre 2015 par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board).

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

14.3. Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4.3, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 14.2, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

15. Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2018.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

16. Documents d'information

À la clôture de chaque semestre, la Société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif ». Par ailleurs, à la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion établit le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion enverra aux porteurs de parts une lettre d'information annuelle s'agissant des frais, et ce conformément à l'arrêté pris pour l'application du décret relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

Les acteurs

Dénomination des acteurs et de leurs coordonnées :

Société de gestion

Inter Invest Capital - 40 rue de Courcelles - 75008 Paris

Dépositaire

RBC Investor Services Bank France - 105, rue Réaumur - 75002 Paris

Commissaire aux Comptes

Mazars – 61 rue Henri Regnault - 92400 Courbevoie

17. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie au présent Règlement.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs des parts et peut toute seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. Elle décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements. Elle établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois (3) semaines à compter de la fin de chaque semestre.

18. Le dépositaire

Le dépositaire est RBC Investor Services Bank France (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire est en charge de la tenue du registre et de l'émission des parts par délégation de la Société de gestion.

19. Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds à la constitution est Mazars.

Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts jusqu'au 31 décembre 2023 voire en cas de prorogation du Fonds jusqu'au 31 décembre 2026.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,56%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	5,00%	Ce taux est un taux net de taxe. Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	4,30%	Ce taux est le taux maximum que pourra prélever le gestionnaire et inclura la part revenant aux distributeurs.	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	4,30%	Ce taux est TTC. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais de gestion financière : part du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire)	1,45%	Ce taux est compris dans le taux de 4,30% ci-dessus.	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	1,45%	Ce taux est un taux net de taxe. Le distributeur sera rémunéré jusqu'à la fin de vie du fonds, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire.	Distributeur
Frais de constitution		0,11%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	1,00%	Ce taux est TTC	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations		0%	-	-	0%	-	-
Frais de gestion indirects		0%	-	-	0%	-	-

Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value («carried interest»)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie A	100%

20. Frais récurrents de gestion de fonctionnement du fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes,
- les frais générés par l'information réglementaire et commerciale des porteurs de parts.

La Société de gestion prélèvera 4,30% net de taxe par an au titre des frais de fonctionnement et de gestion du Fonds.

L'assiette de la rémunération annuelle de la Société de gestion est le montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée). La rémunération est perçue annuellement le 1^{er} juillet de chaque année, sur la base de l'assiette applicable telle qu'indiquée ci-dessus.

Afin de permettre au Fonds de satisfaire ses objectifs d'investissement, cette rémunération sera prélevée sur la trésorerie disponible (la « Trésorerie Libre ») du Fonds. La Trésorerie Libre est égale à la somme des disponibilités du Fonds, incluant le montant des produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, emprunts, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, diminuée du montant restant à investir pour atteindre le Quota ou de tout passif exigible. La rémunération prélevée ne pourra en aucun cas être supérieure à la Trésorerie Libre. Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance annuelle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une Trésorerie Libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la Trésorerie Libre le permettra.

La rémunération est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à une année, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

La rémunération de la Société de gestion comprend la part devant être reversée aux distributeurs du Fonds. A compter de la date de Constitution du Fonds et jusqu'à la fin de vie du fonds soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, la part de la rémunération de la Société de gestion devant être reversée aux distributeurs ne pourra excéder 1,45%, net de taxe, de la même assiette que celle mentionnée ci-dessus.

La rémunération de la Société de gestion comprend également celle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes. Elle sert également à payer les frais générés par l'information réglementaire et commerciale des porteurs de parts.

Dans l'hypothèse où la Trésorerie Libre du Fonds ne lui permettrait pas de faire face à la part des frais du distributeur, et aux rémunérations du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes, la Société de gestion fera l'avance de ces frais et rémunérations, et le Fonds les lui remboursera dès que sa Trésorerie Libre le lui permettra, majorés d'un intérêt calculé sur la base du taux légal en vigueur, à la date de remboursement.

21. Frais de constitution

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds versera à la Société de gestion, un montant TTC égal à 1,00% du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci.

Un acompte pourra être versé par le Fonds à la Société de gestion le 31 décembre 2017, qui ne devra pas être supérieur à 1,00% TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) au 31 décembre 2017.

Opération de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

22. Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

23. Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

23.1. Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

Le Fonds peut entrer en période de préliquidation à compter de l'ouverture de son sixième exercice.

La Société de gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats.

Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Elle informe également les porteurs de parts, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, de ses modalités et conséquences.

23.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 70% figurant au I de l'article L. 214-31 du CMF peut ne plus être respecté.

Pendant la période de préliquidation, le Fonds :

A. peut, par dérogation à l'article R. 214-74 du CMF, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

B. ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-65 du CMF si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif;

- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

24. Dissolution

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds sauf si celle-ci a été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 8.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- lorsque la Société de gestion décide de le dissoudre par anticipation ; dans ce cas, la dissolution ne pourra pas intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la clôture des souscriptions ;
- si le montant de son actif net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion et après approbation par l'AMF ;
- si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FIP en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelle que raison que ce soit, sauf dans l'hypothèse où l'AMF aurait autorisé la reprise de la gestion du Fonds par une autre société de gestion ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts A et B.

Dans tous les cas de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil.

La Société de gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

25. Liquidation

En cas de dissolution, le Société de gestion est chargée des opérations de liquidation.

La Société de gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs du Fonds, veiller au paiement des créanciers éventuels et à la répartition des espèces ou des valeurs mobilières entre les porteurs de parts. Elle tient à la disposition des porteurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Les porteurs de parts reçoivent un montant égal à la valeur liquidative des parts qu'ils détiennent.

La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, soit au plus tard le 31 décembre 2026, et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

Dispositions diverses

26. Modification du règlement

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de gestion conformément à la réglementation en vigueur.

27. Contestation - Election du domicile

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes, sont soumises à la juridiction exclusive des tribunaux de Paris.

28. Echanges d'informations à des fins fiscales

28.1. Règles spécifiques FATCA

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US.

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986.

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé que s'il est identifié en qualité d'« US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, certaines informations relatives à ses comptes financiers, i.e., au cas particulier aux parts qu'il détient dans le Fonds et, notamment, la valeur de ces parts à la fin de l'année) feront l'objet d'une déclaration par le Fonds, sous format informatique sur une base annuelle, à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale américaine (U.S Internal Revenue Service).

28.2. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses porteurs de parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le : 20/10/2017

Date d'édition du Règlement : 20/10/2017

Glossaire

Termes	Définition
Actif Net du Fonds	Défini à l'article 14.2.
AMF	Désigne l'Autorité des Marché Financiers.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
CRS	Défini à l'article 28.2.
Commissaire aux Comptes	Désigne la société Mazars au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Constitution	Défini à l'article 2.2.
Dépositaire	Désigne la société RBC Investor Services Bank France au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Entreprise(s) Liée(s)	Défini à l'article 5.
FIP	Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité.
Fonds	Désigne le FIP Outre-mer Inter Invest n°1.
Marché	Désigne le marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Note Fiscale	Défini à l'article 4.
Période de blocage	Désigne la période pendant laquelle les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, telle que définis à l'article 10.
Produits de Cession	Défini à l'article 13.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Désignent la somme : <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul; - des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 10 du présent Règlement à la date du calcul.
Quota	Défini à l'article 3.
Quota Libre	Défini à l'article 3.1.2.4.
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Société de gestion	Désigne la société Inter Invest Capital au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Sociétés Régionales	Défini aux articles 3.1.1. et 4.1.1.
Sommes Distribuables	Défini à l'article 12.
Transfert	Désigne tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.
Trésorerie Libre	Défini à l'article 20.
Zone Géographique	Défini à l'article 3.1.2.1.